



**MAIGNELAY
MONTIGNY**

■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

■ Arrêté du Maire n°2025-008

Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2211-2, L2213-1 et L2213-2,
- Vu le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R325-1 à R325-52, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, L325-1 à L325-3 et R417-1 à R417-12,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de l'entreprise « TERIDEAL », en date du 28 janvier 2025, demandant un arrêté relatif à des travaux d'élagage d'arbres le long de la D938, à compter du 4 février 2025, pendant 1 journée,

■ **Considérant :**

Que dans le cadre de l'élagage d'arbres le long de la D938, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent afin d'assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers,

■ **Arrête :**

Article 1 : La journée du 4 février 2025, aux droits des chantiers et en fonction de l'avancement de l'élagage d'arbres le long de la D938, la circulation et le stationnement des véhicules pourront subir tout ou partie des restrictions ci-dessous :

- **Travaux de fort empiètement sur chaussée :** circulation par sens alternés par K10 suivants les règles de priorité du code de la route et par apposition de panneaux AK 5 - AKa - B3 - B14 (signalisation d'approche), Ka 5 ou K 5b (signalisation de position), B 31 (signalisation de fin) et A17 (feux tricolores).

Article 2 : La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité de l'entreprise « TERIDEAL » - ZAC des Ondelles à BELBEUF (76240) qui réalise les travaux.

Article 3 : L'organisateur est tenu d'afficher cet arrêté, en lieux et places, 7 jours avant la date de la manifestation.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en infraction seront enlevés et placés en fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires selon les articles R325-12 et suivants du code de la route.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- de l'Unité Territoriale Départementale de Saint-Just-en-Chaussée ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 28 janvier 2025

Le Maire
Denis FLOUR

